

PARTIE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25

Dispositions transitoires

1. Les Parties prennent en considération toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux fins de la détermination du droit à une prestation et du montant de celle-ci aux termes de la présente Convention.
2. La présente Convention ne confère pas le droit, dans quelque circonstance que ce soit, de recevoir le versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les Parties versent une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire de décès, à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
4. Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont l'affectation commence avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la période d'affectation est réputée commencer à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
5. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, si une personne a présenté une demande de prestation en application de la législation d'une Partie et que cette demande a été rejetée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, cette personne peut présenter une nouvelle demande pour cette prestation et la Partie en cause détermine l'admissibilité de la personne à cette prestation suivant les modalités de la présente Convention et la législation applicable à la présente Convention.

ARTICLE 26

Durée et dénonciation

1. La présente Convention demeure en vigueur indéfiniment.
2. Une Partie peut dénoncer la présente Convention en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.
3. En cas de dénonciation de la présente Convention, toute prestation obtenue par une personne ou toute période d'affectation concurrente calculée conformément aux dispositions de la présente Convention est maintenue. La présente Convention continue de produire ses effets à l'égard de toutes les personnes qui, avant la dénonciation, avaient présenté une demande en vue d'obtenir des droits et qui auraient acquis des droits en raison de la présente Convention si elle n'avait pas été dénoncée.